

1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927
scfp687@bellnet.ca

Le mercredi 21 janvier 2015

Des questions au sujet du régime de retraite

Le Syndicat a reçu plusieurs appels de membres avant les Fêtes au sujet de l'envoi par Groupe TVA, vers le 1^{er} décembre dernier d'un document avisant les employés et retraités des modifications qui ont été convenues lors de la dernière négociation. TVA a agi ainsi pour se conformer à une demande du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'organisme qui chapeaute (encadre) les régimes de retraite des entreprises sous juridiction fédérale.

Pour conserver le régime à prestations déterminées, le Syndicat et l'Employeur se sont entendus en négociation pour modifier le régime de plusieurs façons qui ont déjà été expliquées et votées en assemblée générale le 26 février dernier.

Si vous avez seulement des actifs dans la caisse du régime de retraite à cotisation déterminée (CD), vous n'êtes pas concernés par ces changements au régime de retraite PD.

Voici donc un résumé de ce qu'il faut comprendre du document envoyé par TVA :

- **Suspension des indexations** : Le calcul de l'indexation (avant la retraite) et l'indexation de la rente viagère (après la retraite) seront retardés lorsque le régime est déficitaire mais s'appliqueront rétroactivement lorsque la situation financière du régime le permettra (au-delà du 107% sur base de capitalisation et solvabilité).
- **Création d'un fonds de stabilisation** : Celui-ci vise à protéger le régime contre les déficits futurs. Le régime sera dorénavant considéré en surplus lorsqu'il aura atteint un seuil de 107 % ou plus.

Si le régime est déficitaire une année, le manque à gagner sera d'abord puisé dans le fonds de stabilisation pour éviter à l'Employeur de verser des cotisations d'équilibre dans la majorité des cas.

- **Cessation des accumulations du « bridge »** : Les deux parties ont aussi accepté de ne plus améliorer la prestation de raccordement (communément appelée bridge), une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans. La prestation supplémentaire accumulée jusqu'au 31 décembre 2012 et qui apparaît au relevé annuel est maintenue, mais elle cesse de s'améliorer dans le futur.

- **Modalités d'améliorations de l'entente de 2008** : Les parties ont maintenu les améliorations au régime négociées en 2008 et qui devaient s'appliquer au premier janvier 2016, mais en appliquant cette amélioration à mesure que les employés actifs vont quitter pour la retraite, donc en retardant le calcul de cette amélioration.
- **Cessation des transferts hors régime** : Lors du départ à la retraite, il ne sera plus possible, à partir de juillet 2015, de transférer les actifs de la caisse dans un autre régime immobilisé comme cela s'est beaucoup fait lors des dernières années.

Plusieurs des mesures, dont le texte intégral de la lettre d'entente se trouve à la page 183 et suivantes de la convention collective 2014, avaient un coût et causaient une pression sur la solvabilité du régime de retraite à prestations déterminées. Le Syndicat et l'Employeur ont jugé bon de suspendre ou d'annuler ces modalités pour assurer la pérennité du régime de retraite PD, comme les membres l'avaient demandé à la négociation de 2013.

Si de plus amples informations sont nécessaires afin de bien comprendre les implications de ces changements nous vous invitons à aviser le bureau syndical de votre intérêt à participer à une rencontre à ce sujet et une réunion sera prévue pour les personnes qui auront indiqués leur intérêt.

Réjean Beaudet et Marc Portelance,
Membres des comités de retraite

* En cas de différence d'interprétation entre les explications de ce communiqué et la lettre d'entente de la page 183 de la convention collective, ce dernier document a préséance.

LETTRE D'ENTENTE # 2014-03

entre

GRUPE TVA INC.

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,
SECTION LOCALE 687 du SCFP

**OBJET : MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013**

1. Le volet prestations déterminées (PD) est modifié comme suit :
 - a. Tout changement d'hypothèses actuarielles doit être convenu entre les parties. Les changements sont présentés au Syndicat préalablement à leur présentation au comité de retraite et le Syndicat doit confirmer, advenant qu'il est en accord avec ceux-ci, par écrit son acceptation. Copie de cette acceptation est déposée au comité de retraite.
 - b. Toute modification au régime doit être approuvée préalablement par écrit par le Syndicat.
 - c. À compter du 1^{er} janvier 2013, il n'y a plus d'accumulation de prestation de rattachement pour le service futur.
 - d. À compter du 1^{er} janvier 2013, il n'y a plus d'indexation (pre et post retraite) pour le service futur pour les participants actifs en date de la signature de la présente entente.
 - e. À compter du 1^{er} janvier 2013, il n'y a plus d'indexation future (pre et post retraite) sur toutes les prestations déjà accumulées au 31 décembre 2012 pour les participants actifs en date de la signature de la présente entente.
 - f. La cotisation des employés est maintenue à 7%. La cotisation de l'Employeur est maintenue à 7%. L'Employeur assume également les cotisations d'équilibre en cas de déficit. Toute cotisation que l'Employeur verse en excédent de 7% de la masse salariale cotisable est assujettie à la clause banquier.
- Lors de toute évaluation actuarielle à compter du 31 décembre 2013, si le coût courant du régime est inférieur à 12% ou supérieur à 14%, les prestations seront revues jusqu'à ce que le coût courant du régime soit ramené à

l'intérieur de la fourchette désirée : entre 12% et 14%. Les parties devront s'entendre sur les prestations à réviser pour atteindre l'objectif.

- g. Les améliorations prévues au 1^{er} janvier 2016 sont reportées graduellement dans le temps de sorte à les appliquer annuellement selon l'âge d'admissibilité des participants à la retraite.
- h. Un fonds de stabilisation et d'indexation est mis sur pied sur base de capitalisation au 31 décembre 2012. Ce fonds est constitué initialement de la valeur des prestations suspendues en vertu de e), auquel s'ajoute un montant de 80 600\$. Il s'accumule annuellement au taux de rendement net de la caisse. Il est majoré annuellement de l'écart entre 14% de la masse salariale et le coût de service courant du régime.

Le fonds fait partie des engagements du régime sur base de capitalisation et ne fait donc pas partie du surplus du régime. En cas de déficit sur base de capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2014, il est réduit jusqu'à concurrence de ce déficit. Lorsque le régime redevient en surplus par la suite, tout ou partie de ces surplus est transféré prioritairement au fonds de stabilisation afin de le reconstituer au niveau qu'il aurait atteint n'eut été son utilisation pour financer tout déficit actuariel.

Malgré ce qui précède, si le fonds de stabilisation n'a pas été suffisant pour absorber la totalité du déficit et que des cotisations d'équilibre ont été versées par l'Employeur, l'attribution du surplus se fait entre le fonds (pour le renflouer) et l'Employeur (pour rembourser sa clause banquier) en proportion du montant du fonds à reconstituer et du montant des sommes additionnelles versées par l'Employeur et accumulées dans sa clause banquier.

À chaque année, des améliorations sont accordées si les ratios de solvabilité et capitalisation (déterminée en excluant la valeur du fonds de stabilisation de la valeur des engagements) de la comptabilité distincte sont supérieurs à 107%. Le fonds de stabilisation est ainsi réduit jusqu'à concurrence de la valeur des indexations accordées aux participants (rétablissement des indexations suspendues) qui ont pris leur retraite au cours des années précédentes. La valeur des améliorations ainsi consenties ne peut avoir pour effet de faire passer les ratios mentionnés en-dessous de 107%.

Aux fins de la présente entente, le ratio de solvabilité est celui qui sert de base à la détermination de la cotisation d'équilibre. Il tient donc compte du lissage prévu par la loi.

- i. Clause banquier de l'Employeur

L'Employeur bénéficie de sa clause banquier qui lui permet de se voir accorder, sous réserve du renflouement prioritaire du fonds de stabilisation et d'indexation et des sommes additionnelles versées par l'Employeur tel que

prévu au paragraphe h), les surplus actuariels tel que déterminés par la comptabilité séparée aux fins de prendre un congé de cotisation au régime.

L'Employeur récupère sa clause banquier via un congé de cotisation au régime avec les surplus de la comptabilité distincte, tel que prévu au règlement du régime.

Le solde accumulé dans la clause banquier au 31 décembre 2013 était de 22,7 M\$ (montant exact à confirmer).

Le solde à jour de la clause banquier et de la comptabilité distincte du SCFP 687 au 31 décembre de chaque année est communiqué annuellement au Syndicat avec les détails requis permettant une validation des résultats.

À chaque année, si les ratios de solvabilité et capitalisation (déterminée en excluant la valeur du fonds de stabilisation de la valeur des engagements) de la comptabilité distincte sont supérieurs à 107%, l'Employeur peut prendre un congé de cotisation à même le surplus jusqu'à concurrence du solde qui lui est attribué dans sa clause banquier. Le congé de cotisation ne peut avoir pour effet de faire passer les ratios mentionnés en-dessous de 107%.

j. Amélioration, congé de cotisation et contrainte du 107%

Si pour une année donnée, les améliorations prévues en h) et le congé de cotisation prévu en i) font en sorte conjointement de réduire l'un ou les ratios (capitalisation et solvabilité) en deçà de 107%, la valeur du congé de même que la valeur des améliorations correspondent alors à une proportion du montant pouvant être utilisé selon la base la plus contraignante.

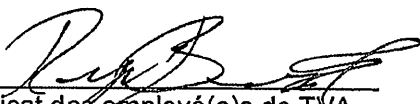
La proportion est établie en fonction de la valeur du fonds de stabilisation au 31 décembre 2013 et du montant de la clause banquier à la même date.

Si la proportion allouée aux améliorations est supérieure au montant requis pour financer les améliorations prévues à cette date selon h), l'excédent est alloué afin d'augmenter, jusqu'à concurrence du montant maximum, le congé de cotisation qui peut être pris par l'Employeur. De même, si la proportion allouée au congé de cotisation est supérieure au montant qui peut être pris dans l'année selon i), l'excédent est alloué afin d'accorder un montant additionnel aux fins des améliorations, jusqu'à concurrence du montant prévu en h) à cette date.

k. Lorsque le surplus excèdera le surplus maximal permis en vertu de la loi de l'impôt, les parties conviendront de la répartition du surplus excédentaire. Le surplus excédentaire correspond à celui en excédent de 125% du passif actuariel sur base de capitalisation qui inclut pour ce test le fonds de stabilisation.

- l. L'Employeur et le Syndicat renoncent à leurs parts de surplus du 31 décembre 2006 qui n'avaient pas encore été utilisées. Ces parts de surplus étaient évaluées respectivement à 2,7 M\$ et 2,6 M\$ sur base de continuité au 31 décembre 2011.
- m. Les participants de plus de 65 ans verront leur rente créditée à 65 ans majorée de 6% pour chaque année où ils ne reçoivent pas leur rente après 65 ans. Aucune accumulation de service additionnel après 65 ans.
- n. À compter du 1^{er} juillet 2015, il n'y aura plus de possibilité de recevoir la valeur de transfert à compter de l'âge de 55 ans.
- o. L'Employeur s'engage à verser les deux parts des cotisations requises au volet cotisation déterminée pour ceux qui sont en invalidité longue durée.
- p. Les parties conviennent de discuter de la composition du comité de retraite, des modifications au régime volet CD et de la révision du texte du régime.
- q. Les parties conviennent de travailler conjointement dans le but de faire approuver les modalités de cette entente par le BSIF. Si des modalités n'étaient pas approuvées par le BSIF, les parties conviennent de discuter de solutions alternatives acceptables tant pour le BSIF que pour les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 5^e jour du mois de ^{7^{me}}~~mars~~ 2014.


Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687 du SCFP


Groupe TVA inc.